

La section qui centralise notre régie interne, est à mon sens l'une des plus importantes dans l'ordre matériel. Le registraire aura à l'avenir, dans sa main, tous les rouages de notre économie interne; et si nous avons le bonheur de faire choix d'un bon officier, nous avons lieu de croire que nous aurons une administration idéale.

Pour ce qui concerne l'admission à l'étude de la médecine, nous regrettons que l'un des examinateurs soit intervenu devant la commission du Conseil Législatif et nous ait empêché d'adjoindre un membre du Bureau aux examinateurs requis par l'ancienne loi. Si ce Monsieur a soupçonné que le cinquième membre que nous voulions ajouter aux anciens examinateurs, l'était dans le but d'exercer une surveillance ou un contrôle sur la Commission, il a erré sur l'interprétation de notre pensée: comme nous l'avons exposé à MM. les Conseillers Législatifs, nous voulions simplement établir un lien direct entre le Bureau des Gouverneurs et la Commission des examinateurs, afin d'avoir à chacune de nos assemblées les informations supplémentaires requises ou désirées, sans délai.

Au reste, le jour où nous aurions le moindre soupçon de partialité, d'incompétence, de favoritisme, au sujet de nos examinateurs, il ne faut pas oublier que nous avons le droit de les remplacer partiellement ou en entier, à chaque renouvellement du Bureau, puisque l'article de la loi qui décreta leur nomination se lit ainsi:

«A une assemblée régulière, après l'expiration du mandat du Bureau actuel, le Bureau provincial de médecine nommera pour quatre ans, et ainsi de suite à tous les quatre ans, quatre personnes livrées à l'enseignement dans la Province: deux de langue française et deux de langue anglaise, pour faire subir les examens des aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique.»

Cet examinateur est un érudit qui possède toute la compétence suffisante pour la charge qu'il occupe, mais il serait peut-être téméraire de croire que nul autre dans la province ne pourrait le remplacer. En tout cas, il est regrettable qu'un examinateur sous la dépendance du bureau et révocable à volonté, vienne devant la chambre haute faire échec aux désirs unanimement exprimés par les Gouverneurs quant à la composition du jury d'examens. Il y a là, il me semble, une anomalie que je m'abstiendrai de qualifier comme je l'entends, à cause du respect que je porte à la personnalité du savant reconnu de toute l'Amérique du Nord.

Le cours d'étude étant à l'avenir porté à cinq ans, il faudra que les universités modifient leur programme d'enseignement et le fondent sur des bases plus larges, c'est pourquoi la Commission qui aura charge de préparer des réglemens à ce sujet, en conformité avec la nouvelle loi, devra être choisie parmi nos membres les mieux qualifiés: de la disposition et de l'ordonnance de ce programme, dépend l'avenir de la science médicale dans notre province. J'accepterais volontiers comme idéal le programme scientifique et pédagogique de notre ancienne mère-patrie, et je voudrais que la province de Québec occupât en Amérique la position que la France occupe en Europe. Il faudra donner à notre enseignement un grand cachet de liberté pour ne pas gêner la science médicale dans son essor, dans son évolution.

Nous allons maintenant aborder une question qui depuis longtemps a été cause de malaise, de froissement entre la faculté et le Collège: je veux parler du Bureau médical d'examineurs pour les postulants à la licence. Il y avait là en jeu un principe important: à savoir, qui contrôlerait les portes d'entrée de la profession. Il est incontestable que, en toute justice, ce privilège doit être du ressort du Collège des médecins, autrement nous ne serions pas maîtres chez nous, nous ne serions en quelque sorte que les locataires des corps universitaires, sous réserve par ceux-ci du contrôle des portes et des fenêtres.

Antérieurement au Collège des médecins, les universités possédaient ce privilège en vertu de leur charte royale et le conservaient jalousement; mais à la suite de l'émancipation de la profession, ce privilège qui à l'origine avait sa raison d'être, était devenu abusif.

Le rôle des universités est d'instruire la jeunesse et de former des médecins, mais nous, représentants du Collège; sommes les juges naturels de ceux qui aspirent à l'honneur de faire partie de notre corporation.

Si maintenant l'on examine notre loi dans son application, l'on pourrait peut-être en faire une critique plus ou moins fondée en ce qui concerne la formation du jury d'examens pour les postulants à la licence, mais à mon sens cette critique est non avenue. Que la majorité des examinateurs soient choisis parmi les professeurs universitaires ou ailleurs, cela importe peu, l'essentiel est que le Bureau médical d'examineurs soit l'organe du Collège des médecins. De plus, si d'une part nous ne fournissons que le tiers des examinateurs, d'autre part nous avons la main haute sur la direction générale des études et des examens, en réglementant sans restriction le curriculum des études, le mode et les particularités des examens: c'est-à-dire qu'en définitive les examinateurs sont responsables au Bureau et que nous avons l'entier contrôle de ces examens.

Passons maintenant au Conseil de discipline. Vous avez pu le constater, avant d'en arriver à la forme définitive que nous avons adoptée dans la constitution et le fonctionnement de cette commission, nous lui avons fait subir bien des transformations, nous avons quelque peu tergiversé. Nous avons d'abord emprunté le projet de Conseil de discipline tout fait, préparé sous le régime de l'ex-président du Bureau, le distingué doyen de l'Université Laval à Montréal, puis présenté à la Législature il y a trois ans.

À la suite des critiques fondées de plusieurs membres du Collège et du Bureau, nous avons entièrement refondu cette section de notre loi. En définitive, nous avons adopté le mode le plus simple dans sa formation et dans son fonctionnement. Trois membres formeront ce conseil et le quorum en sera de deux. Le Conseil pourra déléguer l'un de ses membres à n'importe quel endroit de la province, afin de procéder en quelque sorte à une enquête sommaire et préliminaire, pour constater si une plainte est sérieuse, fondée et non futile ou vexatoire. Les frais de procédures sont aussi réduits au minimum. Bref nous espérons que ce tribunal fonctionnera bien rarement.

En faisant des recherches afin de trouver le modèle d'une institution semblable en d'autres pays, j'ai été surpris